

vous en conseil ou devant telle personne que vous nommerez à cet effet, le serment requis par l'acte de la 14e pour faire une provision plus efficace pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du nord.

80. Tels ecclésiastiques qui voudront renoncer à leur religion seront exempts de toutes pénalités auxquelles ils pourraient être soumis par le siège de Rome.

70. Tous les curés auront leur cure pendant bonne conduite, sujets néanmoins à être renvoyés ou suspendus par le gouverneur de l'avis et consentement du conseil législatif, en cas qu'ils soient convaincus de crime ou de tentative de sédition pour troubler la paix et la tranquillité de notre gouvernement.

90. Liberté d'enterrer les morts dans les églises et cimetières pour toutes les sectes religieuses chrétiennes.

10. Prières pour la famille royale pendant le service divin, et les armes d'Angleterre mises à la place des armes de France.

11. Les sociétés de prêtres romains nommées le séminaire de Québec et de Montréal peuvent continuer de posséder et occuper leurs résidences et toutes autres maisons et terres qui leur appartiennent légalement le 13 sept. 1759 ; elles pourront remplir les vacances, admettre de nouveaux membres selon les lois de leur fondation et élever la jeunesse afin de la qualifier au service des cures paroissiales, à mesure qu'elles deviennent vacantes : cependant ces séminaires et toutes les autres communautés religieuses sont soumis à la visite du gouverneur ou de toute autre personne qu'il nommera, et aux réglemens que fera à leur égard le gouverneur de l'avis et consentement du conseil.